

Statuts de l'Association ELA YI

GENERALITES :

Article 1 : Nom

L'Association « ELA YI » a été fondée en 2015, en tant qu'association à but non lucratif, sans appartenance politique ni confessionnelle. Elle collabore exclusivement avec des partenaires basés au Togo. L'Association est régie par les présents statuts au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Neuchâtel avec une adresse postale au lieu de résidence du vice président. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour but :

- d'offrir une aide matérielle (vestimentaire, médicale, sportive, de jeux éducatifs,...) adaptée spécifiquement à nos différents partenaires au Togo
- de promouvoir la vente d'objets artistiques conçus au Togo lors de manifestations diverses en Suisse.

MEMBRES :

Article 4 : Membres :

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont à adresser au comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrées

Chaque membre reconnaît par son entrée, les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation et après acceptation de la candidature par le Comité/ Assemblée générale.

Article 6 : Démissions, exclusions

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

Article 7 : Responsabilités

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ORGANES :

Article 8 : Organes

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Article 9 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 10 : Rôles

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres.
- Elire le Comité et l'organe de contrôle des comptes.
- Adopter le rapport d'activité du Comité.
- Délibérer sur la politique générale de l'Association.
- Adopter les comptes et voter le budget.
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de vérification des comptes.
- Fixer le montant des cotisations annuelles.
- Adopter et modifier les statuts.

Article 11 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit, aux membres, au moins un mois à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations et élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le Président départage. Les votations et élections ont lieu à mains levées. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins la moitié des membres en font la demande.

Article 13 : Le Comité

Le Comité qui se constitue lui-même, se compose de 4 membres minimum et 6 membres maximum. Il est élu par l'Assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Le Comité est actuellement constitué de :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| • Thaïs Eggenschwiler | Présidente |
| • Yannick Schembari | Vice-président |
| • Mélanie Muhlheim | Trésorière |
| • Stéphane Schornoz | Secrétaire |

Sont éligibles les membres de 18 ans révolus. Le Président est élu par l'Assemblée générale annuelle ordinaire, à la majorité simple, à main levée. Le comité se constitue lui-même et définit la répartition des tâches.

Article 14 : Compétences

L'Association est engagée à l'égard de tiers par la signature du Président ou du vice-président d'une part et par celle d'un membre du Comité d'autre part. En cas d'absence du Président et du vice-président, par la signature de 2 membres du Comité. Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de l'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. Le Comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts
- d'administrer les biens de l'Association
- d'engager le personnel bénévole et salarié

Article 15 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

FINANCES :

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'événements (ventes et stands)
- subventions, dons et legs éventuels
- etc.

DISPOSITIONS FINALES :

Article 17 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale. Le Comité a la possibilité de proposer une modification des statuts sans préavis. Les membres de l'Association doivent proposer leur modification au moins 2 semaines avant l'Assemblée générale par écrit, au Comité à l'adresse officielle.

Article 18 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être requise que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution peut-être demandée par la moitié des membres ayant le droit de vote, le comité prendra la décision finale quant à la

dissolution. En cas de dissolution le solde des actifs de l'Association sera remis à une œuvre caritative choisie au vote par la majorité des membres présents à l'Assemblée.

Article 19 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 août 2015. Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CSS).

Lieu et date : Neuchâtel, le 12 août 2015

Pour l'Association :

Présidente

Thaïs Eggenschwiler

Vice-président

Yannick Schembari